

MDPH et Covid 19 : foire aux questions

Face à la situation sans précédent créée par la crise du Covid 19, vous vous posez légitimement des questions sur la manière dont votre dossier sera traité par la MDPH.

La MDPH du Pas-de-Calais assure ses missions habituelles et met tout en œuvre pour traiter votre dossier dans les meilleurs délais.

Vous trouverez ci-dessous des réponses aux questions qui nous sont les plus fréquemment posées par nos usagers :

1- *J'ai déposé un dossier à la MDPH , il y a quelques temps (semaines, mois), est ce que la crise du COVID-19 va ralentir l'instruction de mon dossier ?*

NON. A ce jour, les agents de la MDPH sont quasiment tous en télétravail et la plupart d'entre eux effectuent leur mission habituelle de leur domicile. Des mesures particulières sont également prises pour assurer des réponses dans les meilleurs délais.

2- *J'ai déposé ou vais prochainement déposer un dossier de renouvellement de droit à la MDPH. Est-ce que l'on va me demander des pièces complémentaires ou me convoquer en équipe d'évaluation ?*

NON. Pour tous les dossiers de renouvellement de droit, la consigne a été donnée aux évaluateurs de ne pas réclamer de pièces complémentaires (bilan, compte rendu de stage, CV,...) et de ne pas renvoyer le dossier à une future EPE à laquelle serait invité l'utilisateur. Les évaluateurs feront des propositions de renouvellement ou de refus de droits avec uniquement les éléments en leur possession. S'il y a un doute possible sur le renouvellement d'un droit, il bénéficiera toujours à l'utilisateur.

3- Je vais prochainement déposer un dossier de renouvellement de droit à la MDPH mais je n'ai pas de Certificat Médical à jour. Est-ce que l'on va traiter mon dossier ?

OUI, Les évaluateurs feront des propositions de renouvellement de droits avec uniquement les éléments en leur possession. S'il y a un doute possible sur le renouvellement d'un droit, il bénéficiera toujours à l'utilisateur. Toutefois, dès que cela sera à nouveau possible, il vous est demandé de renvoyer à la MDPH le CM à jour pour le classer dans votre dossier.

4- Je veux déposer une demande mais je n'ai pas les moyens (PC, imprimante) de fournir la copie de ma CNI ou de mon justificatif de domicile, puis-je quand même déposer ma demande ?

OUI et NON.

OUI, vous pouvez déposer votre demande si celle-ci concerne le renouvellement d'un droit dont vous bénéficiez déjà.

NON, nous vous déconseillons de déposer un dossier incomplet s'il s'agit d'une première demande de droit.

5- J'ai entendu parler d'une annonce du gouvernement sur le « renouvellement automatique » des droits ouverts à l'AAH et à l'AAE pour 6 mois. Pouvez-vous m'en dire plus aujourd'hui ?

NON. A ce jour, il n'est pas encore possible de donner plus d'information. Mais les CAF et les MDPH auront des directives précises d'ici quelques jours grâce auxquelles nous pourrons mieux vous renseigner. Je vous invite donc à nous recontacter d'ici quelques jours.

6- Je voudrais déposer une demande mais je ne veux pas sortir de chez moi pour la poster. Comment dois-je faire ?

Deux possibilités : Vous pouvez soit déposer une demande en ligne sur mdphenligne.cnsa.fr, soit attendre que le confinement soit levé dans la mesure

où la MDPH prendra toutes les mesures nécessaires pour traiter rapidement les demandes qui arriveront après la crise.

7- Est-ce que je peux déposer mon dossier sur l'adresse mail de la MDPH, mdph62@mdph62.fr ?

NON. Il n'est pas possible de déposer de dossier à cette adresse mail car l'adresse n'est pas sécurisée pour y déposer des pièces médicales et que le serveur ne peut pas supporter le dépôt de pièces trop volumineuses. Je vous invite à poster votre dossier ou le remplir en ligne sur mdphenligne.cnsa.fr.

8- Dans le cas d'une première demande d'ouverture de droit, Je voudrais déposer une demande mais je ne peux/veux pas aller chez le médecin pour la délivrance du Certificat médical. Comment dois-je faire ?

La MDPH vous conseille de ne pas déposer de demande si vous ne pouvez fournir le CM car elle ne pourra instruire votre dossier sans cette pièce.

Toutefois, en cas de situation alarmante (maintien à domicile sans aidant, aidant familial hospitalisé,...), l'utilisateur pourra signaler à l'agent d'accueil la situation alarmante. L'agent la dirigera pour traitement à un travailleur social de la MDPH qui vous contactera.

9- Je suis très angoissé par cette situation qui pourrait retarder l'ouverture de mes droits ou mon avenir ou mon projet de vie. Que pouvez vous faire pour moi ?

Un assistant social de la MDPH va vous rappeler dans la journée ou demain à la première heure au numéro de téléphone que vous m'indiquerez.